



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
en charge de la prévention

DIRECTION DE LA SANTÉ

CENTRE DE SANTÉ
ENVIRONNEMENTALE

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**Procédure de demande d'autorisation
d'exploitation d'un salon de coiffure, institut de
beauté, manucure, pédicure et salon de tatouage**

*(Article 131 de l'arrêté n°583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant
l'hygiène et la salubrité publiques dans les établissements français de
l'Océanie)*

I. Dépôt d'un dossier comportant les pièces nécessaires à l'instruction par les agents du Centre de santé environnementale – CSE :

1. Demande écrite d'autorisation d'exploitation adressée au *Directeur de la Santé*, datée et signée (*voir modèle ci-joint*).
2. Fiche Annexe Demande d'autorisation accompagnée des pièces-jointes (*voir fiche annexe ci-jointe*)

II. Suite à l'instruction du dossier :

- Eléments présentés NON CONFORMES à la réglementation >> AVIS DEFAVORABLE à la délivrance de l'autorisation d'exploitation émis par le Directeur de la santé ;
- Eléments présentés CONFORMES à la réglementation :
 - les locaux ne nécessitent pas de travaux : VISITE à faire par les agents du CSE
 - Conformité du local avec les plans et éléments présentés >> *délivrance de l'autorisation d'exploitation* du salon par le Directeur de la santé.
 - Non conformité du local avec les plans et éléments présentés >> *refus d'autorisation d'exploitation* du salon par le Directeur de la santé.
 - des travaux doivent être mis en œuvre : AVIS émis par le Directeur de la santé à la demande d'autorisation d'exploitation sur la base des plans et éléments présentés, avec une VISITE à faire par les agents du CSE à la fin des travaux, sur demande du pétitionnaire.
 - Conformité des locaux >> *délivrance de l'autorisation d'exploitation* du salon par le Directeur de la santé.
 - Non conformité des locaux >> *refus d'autorisation d'exploitation* du salon par le Directeur de la santé.

Nul ne peut exploiter un local de ce type avant autorisation au Directeur de la santé.

Principales prescriptions générales d'hygiène :

- Les salons devront toujours être tenus en état de propreté, suffisamment aérés et ventilés.
- Interdiction de servir de locaux d'habitation, d'y entreposer des denrées alimentaires ou d'y entretenir des animaux.
- Les murs seront revêtus de matériaux lavables. Les instruments utilisés seront, après chaque usage, désinfectés. Les objets (serviettes, linges, cotons et autres) ayant un contact direct avec la peau seront jetés ou mis au lavage après chaque client.
- Les salons seront équipés d'un bloc sanitaire avec W.C. et lavabo.
- Dans chaque zone où sont dispensés des soins, un point d'eau pour le lavage des mains des opérateurs doit être prévu.
- Disposer d'une adduction en eau chaude et eau froide.

Recommandations spécifiques pour un salon de tatouage :

L'espace de travail doit répondre aux conditions suivantes : les sols, les murs et les plans de travail sont non poreux, lisses, lavables et sont résistants aux produits désinfectants.

Le local doit être organisé en 4 espaces distincts :

1. Accueil ou salle d'attente ;
2. Espace où s'effectuent les tatouages équipé d'un point d'eau (commande non-manuelle ou bouton poussoir, savon liquide désinfectant et papier essuie-mains) ;
3. Salle de nettoyage/décontamination/stérilisation du matériel ;
4. Espace dédié au stockage des déchets (DASRI, ordures ménagères) et du linge sale non accessible aux clients.

CAS des ITINERANTS (prestation de service au domicile du client ou dans les établissements autorisés) : Cette procédure s'applique pour des **structures fixes** de type salons de coiffure, institut de beauté, manucure-pédicure et salon de tatouage. **De ce fait, l'activité en tant que prestataire de service au domicile du client ou dans les établissements autorisés n'est pas soumise aux obligations d'autorisation telles que prévues par la réglementation en vigueur.**

>> CAS PARTICULIER pour une activité de tatouage ou de maquillage permanent : L'attestation de formation sur les « conditions d'hygiène et de salubrité publique des professionnels mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée », délivrée par la CCISM ou un organisme agréé métropolitain devra être présentée par le tatoueur souhaitant exercer dans un salon de tatouage. **Un simple recensement des tatoueurs itinérants est effectué par les agents du CSE.**